

**PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE**  
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 19 NOVEMBRE 2013**

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;  
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P. HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.  
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Est excusé : M. NASSIRI, Conseiller communal.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2013 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

**COMMUNICATIONS**

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

- 1) Arrêté du Collège provincial, en date du 26 septembre 2013, supprimant partiellement le chemin vicinal n°1 demandé par le Conseil communal en date du 20 septembre 2011.
- 2) Arrêté du Collège provincial, en date du 26 septembre 2013, approuvant moyennant rectifications le budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Notre-Dame arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et pour lequel le Conseil communal de Wavre s'est prononcé favorablement en date du 23 octobre 2012.
- 3) Arrêté du Collège provincial, en date du 26 septembre 2013, approuvant le compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Notre-Dame arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 1<sup>er</sup> avril 2012 et pour lequel le Conseil communal de Wavre s'est prononcé favorablement en date du 19 juin 2012.

- 4) Approbation par Madame la Gouverneure, en date du 10 octobre 2013, de la décision du Conseil communal du 17 septembre 2013 relative à l'engagement d'un agent de police.
- 5) Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 21 octobre 2013, approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2013 de la Ville de Wavre arrêtée par le Conseil communal en date du 17 septembre 2013.
- 6) Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 25 octobre 2013, de la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

- S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2013 – Première demande de modifications – Avis.

---

Adopté par vingt-six voix pour et quatre abstentions de Monsieur Stéphane CRUSNIERE, Madame Kyriaki MICHELIS et Messieurs Philippe DEFALQUE et Cédric MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1° et 2°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu le budget pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame avisé favorablement par le Conseil communal, en date du 23 octobre 2012;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, portant demande de modifications de son budget pour l'exercice 2013;

Considérant que les budgets et les comptes des fabriques d'églises sont soumis à l'approbation du Collège provincial, dans les délais et les formes prévues par la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant que les budgets des fabriques d'églises doivent être transmis, avant le 15 août, à l'avis du Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame soient modifiées;

Considérant que cette demande de modification budgétaire ne soulève aucune critique;

**D E C I D E,**

**Par 26 voix pour et 4 abstentions de S.Crusnière, K.Michelis, P.Defalque et C.Mortier:**

**Article 1er.** - Un avis favorable est réservé à la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, portant demande de modifications de son budget pour l'exercice 2013.

**Article 2.** - Ladite délibération, accompagnée de la présente décision, sera transmise en quatre expéditions à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2014 – Avis.

---

Adopté par vingt-six voix pour et quatre abstentions de Monsieur Stéphane CRUSNIERE, Madame Kyriaki MICHELIS et Messieurs Philippe DEFALQUE et Cédric MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19, L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu le budget, pour l'exercice 2014, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis, avant le 15 août, à l'avis du Conseil communal, qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

Considérant que le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame présente une diminution pour les dépenses de fonctionnement de 4213 euros ou 15% de diminution par rapport au budget initial de l'exercice 2013;

Considérant que le supplément réclamé à la Ville pour les frais ordinaires du culte s'élève à 19800 (dix-neuf mille huit cent euros)) et présente une augmentation de 800 euros ou 4,21% d'augmentation par rapport au budget initial de 2013 ;

Considérant que ledit budget ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale;

**D E C I D E,**  
**Par 26 voix pour et 4 abstentions S.Crusnière, K.Michelis, P.Defalque et C.Mortier:**

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame.

**Article 2.** - Le budget considéré, accompagné de la présente décision, sera transmis en quadruple expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon

- - - - -

- S.P.3. Associations intercommunales – SEDILEC – Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :  
Fusion des intercommunales IDEG, IEH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets :
1. Approbation de la fusion ;
  2. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu la convocation de l'Intercommunale SEDILEC, en date du 30 septembre 2013, à l'assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013 et la documentation y annexée, à savoir :

1. La note de présentation du projet de fusion
2. Le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
5. Le plan financier d'Ores Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés

6. Le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

### **D E C I D E : à l'unanimité**

**Art. 1 -** : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013 :

#### **A l'unanimité,**

D'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 ;

#### **A l'unanimité,**

D'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets.

**Art. 2 -** : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale SEDILEC de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de la l'Assemblée générale extraordinaire de la prédite association en date du 5 décembre 2013.

**Art. 3 -** : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association intercommunale coopérative SEDILEC et aux représentants de la Ville.

**Arti. 4 -** : une copie de la présente délibération sera transmise au Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

S.P.4. Associations intercommunales – SEDILEC – Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :  
1. Approbation du Plan stratégique 2014-2016.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC"

Vu l'article 7 des décrets du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz,

Vu la convocation de l'Intercommunale SEDILEC, en date du 28 octobre 2013, à l'assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013 ainsi que la documentation y annexée ;

Vu le projet de Plan stratégique 2014-2016 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale coopérative SEDILEC de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

#### **D E C I D E :**

**Art. 1 -** : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013 :

#### **A l'unanimité,**

Point 1 - : d'approuver le plan stratégique 2014-2016 de l'association intercommunale coopérative SEDILEC.

**Art. 2 -** : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale SEDILEC de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale statutaire de la prédite association en date du 5 décembre 2013.

**Art. 3 -** : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association intercommunale coopérative SEDILEC et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.5. Associations intercommunales – SEDIFIN – Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :  
1. Approbation du Plan stratégique 2014-2016.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la convocation de l'association intercommunale coopérative SEDIFIN, en date du 28 octobre 2013, à l'assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013, ainsi que la documentation y annexé ;

Vu le projet de plan stratégique 2014-2015-2016 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale SEDIFIN et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale coopérative SEDIFIN de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

#### **D E C I D E :**

**Article 1er-** De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013

#### **A l'unanimité,**

Point 1 : d'approuver le plan stratégique 2014-2016 de l'intercommunale SEDIFIN

**Art.2-** de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale SEDIFIN, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale statutaire de la prédite intercommunale du 5 décembre 2013.

**Art.3 -** Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale SEDIFIN scrl et aux représentants de la Ville.

- - - - -

- S.P.6. Associations intercommunales – Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon, en abrégé « I.B.W. » – Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- 2) Plan stratégique 2014-2015-2016 ;
  - 3) Approbation des différents ROI ;
  - 4) Courrier de la Tutelle – sur l'article 40 de nos statuts.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, L1522-2, L1522-4,

L 1523-1 et suivants et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 de l'Intercommunale du Brabant wallon et la documentation y relative;

Vu le plan stratégique 2014-2015-2016 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

Considérant que les propositions de l'IBW ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

#### **D E C I D E :**

**Article 1er-** D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 de l'IBW :

**A l'unanimité,**

Point 2. – Plan stratégique 2014-2015-2016.

**A l'unanimité,**

Point 3. – Approbation des différents ROI.

**A l'unanimité,**

Point 4. – Courrier de la tutelle – sur l'article 40 des statuts.

**Art.2-** de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal.

**Art.3 -** Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon.

-----

S.P.7.      Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les additionnels communaux au précompte immobilier.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464,1°;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE à l'unanimité:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, 1400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement sera publié du 20 novembre au 29 novembre 2013 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

S.P.8.      Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques.

---

Adopté par vingt-sept voix pour et trois voix contre de Messieurs Jean DELSTANCHE, Benoît THOREAU et Bertrand VOSSE.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRÊTE** par 27 voix pour et 3 voix contre de messieurs Jean DELSTANCHE, Benoît THOREAU et Bertrand VOSSE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice. La taxe est fixée à 6% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code précité.

Article 2 : Le présent règlement sera publié du 20 novembre au 29 novembre 2013 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

S.P.9.      Fiscalité communale – Règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» prônant l'application des principes «Pollueur-Payeur» et «Coût-Vérité»;

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge;

Considérant que chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets – zéro déchet n'existe pas – et que cette quantité doit faire l'objet d'un service adéquat rémunéré correctement;

Considérant qu'un service minimum est installé et qu'il n'est nullement envisageable de concevoir des services gratuits;

Considérant le service minimum de gestion des déchets :

- dépôt de verre dans des bulles à verre,
- accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'IBW et dont un est situé sur Wavre,
- ramassage des objets encombrants,
- collecte des vieux papiers et cartons,
- collectes sélectives de PMC à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'IBW;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires qui constitue la contribution spécifique au service complémentaire de collecte et de traitement des déchets;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1er : Objet

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe, non fractionnable, **sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.**

#### Article 2 : Redevable

a) La taxe est due, qu'il y ait ou non recours à ce service, en prenant en seule considération la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

1. solidairement par les membres de tout ménage qui occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le territoire de la commune. Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant

une vie commune et inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que les seconds résidents ;

2. par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité lucrative ou non relevant d'une profession indépendante (y compris complémentaire) ou libérale, ou de la direction effective d'un organisme ou d'un groupement quelconque (y compris les asbl), quel qu'en soit le nom et le but dont le siège social ou le siège d'exploitation est abrité sur le territoire de la commune;
  3. par toute personne morale, occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.
- b) En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement- extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Dans cette hypothèse, un avertissement-extrait de rôle rectificatif sera adressé au redevable.

#### Article 3 : Exonérations

Pourront **demandeur** l'exonération totale de la taxe :

- La personne, chef ou membre d'un ménage, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office sur simple demande de la succession;
- Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels ;
- Les personnes physiques et morales qui justifient d'un contrat passé avec une société spécialisée dans l'enlèvement des déchets avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition pour l'adresse de taxation;
- Les personnes physiques et morales dont seul le siège social est situé à Wavre, qui exercent toutes leurs activités dans une autre commune et qui fournissent à l'Administration communale Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement- extrait de rôle, la preuve de paiement de la taxe reprise au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- La personne, chef ou membre d'un ménage ou vivant seule, justifiant par un certificat médical ou une attestation d'établissement hospitalier, de soins ou de repos d'un séjour égal ou supérieur à 6 mois de l'exercice concerné.

#### Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe, qui est forfaitaire, annuelle et non-fractionnable, est fixée comme suit :

1. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 1°
  - a) **25,00 EUR** pour les ménages composés d'*une seule personne*;
  - b) **45,00 EUR** pour les ménages composés de *deux ou trois personnes*;
  - c) **60,00 EUR** pour les ménages composés de *quatre personnes ou plus* ;
  - d) **25,00 EUR** pour les *seconds résidents*.
2. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 2 et alinéa 3 :  
80,00 EUR par siège social ou siège d'exploitation.

3. Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe appliquée sera de 60,00 EUR.

#### Article 5 : Recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle rectificatif.

A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 6 : Réclamation

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

#### Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2014.

#### Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.10. Travaux publics – Travaux d'entretien de voiries 2010/2012 – Droit de tirage – Délai supplémentaire – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2013 relative à l'attribution du marché de travaux "Droit de tirage - Entretien de voiries 2010/2012" à VIABUILD SUD S.A., Avenue des Moissons 30a à 1360 PERWEZ pour le montant d'offre contrôlé de 1.177.332,90 € hors TVA ou 1.424.572,81 € TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° TVX 2010-026 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de prolonger le délai d'exécution pour la raison suivante : Intégration de dispositifs de sécurité dans les rues Théophile Piat et du Tilleul afin, entre autres, de réduire la vitesse ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Daniel Deprez a donné un avis favorable ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver l'octroi à l'adjudicataire d'un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables pour la réalisation de dispositifs de sécurité dans le cadre du marché de travaux "Droit de tirage - Entretien de voiries 2010/2012".

- - - - -

S.P.11.      Marché de fournitures – Ville de Wavre – Installation du WIFI dans l'enceinte des bâtiments de l'Hôtel de Ville et son parvis, Château de l'Ermitage, et la place Cardinal Mercier – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-047 relatif au marché "Couverture Wifi intérieure et extérieure" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.750,00 € hors TVA ou 38.417,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130005) et sera financé par fonds propres;

**D E C I D E :**

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-047 et le montant estimé du marché "Couverture Wifi intérieure et extérieure", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.750,00 € hors TVA ou 38.417,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130005).

- - - - -

S.P.12. Marché de services – Régie de l'électricité – Audit des comptes de la Régie de l'Electricité et la revue trimestrielle de ceux-ci pour les exercices comptables

2013, 2014 et 2015 – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation et de l'avis de marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 170.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 22 octobre 2013 approuvant le marché "Mission de revisorat" dont le montant initial estimé s'élève à 39.930,00 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-014 relatif à ce marché établi par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.200,00 € hors TVA ou 59.532,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611 et au budget des exercices suivants ;

**D E C I D E :**

Art.1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-014 et le montant estimé du marché "Mission de revisorat", établis par le Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.200,00 € hors TVA ou 59.532,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611 et au budget des exercices suivants.

- - - - -

S.P.13. Nomenclature des voies et places publiques – Nouvelle dénomination – Décision définitive (Nouvelle voirie au Parc Industriel Nord – Avenue Marie Curie).

---

Adopté à l'unanimité.

#### LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 relative à la proposition de dénomination de la nouvelle voirie construite au Parc Industriel Nord.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 11 octobre 2013 ;

#### D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> - La dénomination "*Avenue Marie Curie*" de la nouvelle voirie construite au Parc Industriel Nord, dont le plan est annexé à la présente délibération, est approuvée définitivement.

- - - - -

S.P.14. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du Personnel Opérationnel – Mobilité 2013.05 – Département « Sécurisation et Intervention » – Vacance de 4 emplois d'inspecteur.

---

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée de ce qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'ordre du jour : en effet il s'agit bien de 5 emplois d'inspecteur qui sont déclarés vacants, conformément à ce qu'il est indiqué dans le projet de délibération.

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 64 inspecteurs;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 22 octobre 2013, a déclaré la vacance de 4 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant qu'un seul candidat a remis sa candidature pour l'emploi ;

Considérant que le candidat a été jugé « apte » pour l'emploi ;

Considérant que le candidat a ensuite refusé l'emploi ;

Considérant qu'un inspecteur du département « Sécurisation & Intervention » a obtenu sa mobilité et quitte la zone de police de Wavre en date du 31 décembre 2013.

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs qui seront retenus à la mobilité 2013.05 n'interviendra pas avant le 1er mars 2014.

## DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> : De déclarer vacants 5 emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2013.05 ;

Article 2 : Dans le cas où tous les emplois ne seraient pas satisfaits, la zone de police de Wavre pourra procéder au recrutement complémentaire de catégorie E sur base de la GPI 73.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.15. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du Personnel Opérationnel – Mobilité 2013.05 – Département « Sécurisation et Intervention » – Vacance de 2 emplois d’inspecteur principal.

---

Adopté à l’unanimité.

#### LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002) ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002) ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l’effectif à 19 Inspecteurs Principaux ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 22 octobre 2013, a décidé de déclarer vacants à la phase de mobilité 2013.04, deux emplois d’inspecteur principal pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant qu’aucun candidat n’a remis de candidature pour l’emploi ;

Considérant que les 2 emplois sont toujours vacants ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs Principaux retenus à la mobilité 2013.04 n’interviendra pas avant le 1er mars 2014.

#### DECIDE A L’UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> : De déclarer vacants 2 emplois d’ « Inspecteur Principal » pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2013.05 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

-----

S.P.16. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du Personnel Opérationnel – Mobilité 2013.05 – Département « Sécurisation et Intervention » – Vacance d’un emploi de commissaire de police adjoint.

---

Adopté à l’unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu les articles VI.II.28 à VI.II.51 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002) ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002) ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 6 Commissaires de police ;

Considérant que le Commissaire Adjoint du département « Sécurisation & Intervention », à l'issue de la phase de mobilité 2013.03, occupera de nouvelles fonctions au sein de la Zone de Police Brabant Wallon Est à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place du candidat retenu à la mobilité 2013.05 n'interviendra pas avant le 1er mai 2014.

### DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>** : De déclarer vacant 1 emploi de « Commissaire de Police Adjoint » pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2013.05 ;

**Article 2** : De désigner comme commission de sélection locale pour officier de la police locale :

**Président** : Chef de Corps, CDP Hardy Gilbert

**Membre** :

CP Goffinet Christian (ZP Wavre)

CP Borlon Luc (ZP Wavre)

CP De Lavareille Delphine (ZP Nivelles-Genappe)

CP Schinckus Laurent (ZP Ottignies)

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Rézette Marc  
(Parquet de Nivelles)

**Secrétaire** : à désigner par le Président

**Article 3** : La mise en place sera effective au 1<sup>er</sup> mai 2014.

**Article 4** : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

-----

S.P.16bis « Motion portant sur une demande de lancement d'un projet par le SOFICO pour la réalisation d'un système de collecte des eaux pluviales sur l'autoroute E411 en vue de réduire les risques d'inondations dans la Ville de Wavre. »  
(Proposition du Groupe CDH).

---

Rejeté par onze voix pour et dix-neuf voix contre de Monsieur Charles MICHEL, Mesdames Françoise PIGEOLET, Anne MASSON, Carine HERMAL, Messieurs Freddy QUIBUS, Luc GILLARD, Mesdames Eliane MONFILS, Nathalie DEMORTIER, Monsieur Jean-Pol HANNON, Mesdames Anne-Marie BACCUS, Pascale NEWMAN, Messieurs Michel DELABY, Vincent HOANG, Paul BRASSEUR, Raymond WILLEMS, Pierre BOUCHER, Bernard CORNIL, Jacques MARTIN et Walter AGOSTI.

Le Conseil communal,

Considérant la fréquente croissante des inondations dans la vallée de la Dyle et notamment à Wavre ;

Considérant que, ces dernières années, la généralisation de l'automobile, le développement de l'habitat et des grandes zones commerciales en périphérie de la ville ont conduit à une augmentation considérable des surfaces imperméabilisées sur le territoire de notre commune ;

Considérant la très grande surface imperméabilisée constituée par l'autoroute E411 traversant la vallée de la Dyle en amont de la ville de Wavre ;

Considérant qu'une bonne partie des eaux de pluies tombant sur l'autoroute E411 sont directement acheminées vers la Dyle sans passer par un quelconque système de ralentissement (bassins de rétention, zones d'infiltrations, etc.) ;

Considérant que ces déversements directs influencent de manière significative le débit de la Dyle en période de fortes pluies et, par conséquent, augmentant le risque d'inondations dans la ville de Wavre située juste en aval de l'autoroute ;

Rejette la proposition de demander, à la SOFICO (Société de Financement Complémentaire des infrastructures), la mise en œuvre d'un projet en vue de collecter les eaux pluviales sur la E411 dans sa traversée de la vallée de la Dyle et de les diriger vers des zones de rétention et/ou d'infiltration, afin d'empêcher leur ruissellement direct vers la rivière.

- - - - -

U. Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant qu'en prévision des festivités qui auront lieu dans l'Hôtel de Ville dès le mois prochain, il y a lieu de se prononcer sur la possibilité, en cas d'inaccessibilité de la salle des mariages de l'Hôtel de Ville et à titre tout à fait exceptionnel, de célébrer les mariages dans le Château de l'Ermitage ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1<sup>er</sup> : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 16 ter de la séance publique : « Service des Relations publiques – Célébration des cérémonies de mariage au Château de l'Ermitage – Décision. »

- - - - -

S.P.16ter Service des Relations publiques – Célébration des cérémonies de mariage au Château de l'Ermitage – Décision.

---

Adopté par vingt-neuf voix pour et une voix contre de Monsieur Philippe DEFALQUE.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 75 du Code civil ;

Vu le Titre V, Chapitre II du Code civil ;

Considérant que la célébration des mariages doit être considérée comme prioritaire ;

Considérant que les manifestations organisées au sein de l'Hôtel de Ville ne peuvent entraîner l'impossibilité de procéder aux célébrations des mariages ;

DECIDE, par 29 voix pour et 1 voix contre de M. Ph. Defalque

Article 1<sup>er</sup> – En cas d'inaccessibilité de la salle des mariages de l'Hôtel de Ville et à titre tout à fait exceptionnel, les célébrations de mariage pourront avoir lieu au Château de l'Ermitage, sous réserve des disponibilités de celui-ci.

- - - - -

S.P.16quater Questions d'actualité.

---

1) Question relative au Partenariat local de prévention (Question de Mme Véronique de BROUWER – Groupe Ecolo.) :

Nous avons remarqué dans certains quartiers des panneaux officiels annonçant un « Partenariat local de sécurité ». D'après nous, il ne peut s'agir que de « Partenariat local de prévention ».

Le but des PLP est bien de sensibiliser les citoyens à la prévention et de faciliter une vigilance collective. Et en aucun cas, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, mission réservée à la police.

Afin de respecter la dénomination légale et d'éviter toute confusion dans l'information à destination des citoyens, nous vous demandons de remplacer ces panneaux le plus rapidement possible.

---

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Un mot d'information sur les « Partenariats local de prévention », anciennement dénommés « RIQ » (Réseau d'Information des Quartier) : il s'agit de la possibilité pour les riverains d'un quartier de souhaiter un partenariat privilégié avec la police pour réaliser des échanges d'informations.

Cette démarche ne vise en aucun cas à encourager la délation – qui serait inacceptable – mais plutôt à mettre en place un canal d'information mutuel qui facilite le travail de la police, dans le cadre de la prévention, notamment pour prévenir les atteintes aux biens, les atteintes aux personnes. Cette démarche a du sens pendant des périodes, comme actuellement, où l'on constate une recrudescence des vols, cambriolages, de manière générale.

De tels partenariats ont été mis en place avec des quartiers dont le souhait a été exprimé. Il n'y a pas eu de démarche généralisée d'appel à candidature. Cela a été mis en place au cas par cas lorsque le citoyen a sollicité une initiative telle que celle-là.

Au sens strict, nous n'avons pas mis en place à Wavre de « Partenariat local de prévention ». Ceux-ci sont règlementés strictement. La police locale de Wavre a proposé au Collège communal, qui a accepté, de ne pas s'inscrire dans le cadre du « Partenariat local de prévention » qui amène à des lourdeurs administratives (tel que des agréments, ...). C'est pour cette raison que le terme utilisé s'écarte de l'appellation juridique, règlementée dans un cadre légal strict.

Réponse de Madame de Brouwer :

Je pourrais alors vous suggérer de laisser la partie en dessous : « les Voisins veillent » avec le sigle de Wavre parce que le fait de mettre qu'il s'agit de « Sécurité » nous paraît tout à fait en dehors de la réalité.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Nous entendons votre remarque et réfléchissons comment nous pourrions indiquer cela à l'avenir même si l'on parle dans les deux cas de prévention de la sécurité. Nous tiendrons compte de votre remarque à l'avenir.

- 
- 2) Question relative au subside reçu par l'école internationale « Le Verseau » pour la création d'un hall sportif. (Question de M. Stéphane CRUSNIERE – Groupe PS) :

Nous avons appris dans la presse que le Ministre Antoine a signé une convention octroyant 900.000€ à l'école internationale « Le Verseau » pour la construction d'un hall sportif.

Il parle d'une enveloppe de 5 millions pour l'ensemble de la communauté Wallonie-Bruxelles et même d'un avant-projet de décret.

Je trouve un peu cavalier de sa part d'octroyer un subside avant l'adoption du décret et même le lancement d'un appel à projet – Mais il nous a habitué à ce genre d'effet d'annonce qui n'est guère surprenant de sa part.

Il parle également de synergies entre les écoles et les clubs sportifs.

Pouvez-vous me dire si des contacts ont été établis entre « Le Verseau » et l'administration communale à ce sujet et si une demande de permis a été introduite pour la construction de ce bâtiment.

---

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Nous partageons votre étonnement.

Nous sommes extrêmement heureux pour l'école « Le Verseau » qui pourra, si ce projet se réalise, améliorer ses infrastructures.

Mais c'est pour le moins sidérant de voir une annonce faite alors que notamment aucun appel à projet n'a été exprimé. Si tel avait été le cas, la Ville y aurait répondu. Je rappelle que la Ville est également Pouvoir organisateur et nous avons beaucoup de mal à obtenir des soutiens financiers pour investir dans les bâtiments scolaires communaux. Ces dernières années, l'essentiel de l'investissement en cette matière a été fait sur fonds communaux, sur fonds propres.

Deuxièmement, nous lisons dans la presse que cette infrastructure serait accessible pour d'autres associations sportives que celles liées à l'école, voir pour d'autres écoles.

Nous n'avons reçu aucune information que ce soit du ministère concerné ni du cabinet du ministre concerné sur le sujet en question.

Troisièmement, nous sommes particulièrement étonnés qu'il n'y ait pas eu de décret, qu'au Parlement wallon, le ministre concerné qui est interpellé à ce sujet explique qu'il annonce une décision individuelle avant même qu'un texte de décret ne soit déposé au Parlement ni même validé par le Gouvernement. C'est de cela qu'il s'agit et cela à quelques mois de la fin de la législature régionale.

C'est plutôt surprenant.

S'agissant des permis, il n'y a pas de permis délivré par la commune mais il y a eu une demande introduite par l'école « Le Verseau » auprès du Fonctionnaire délégué et un permis délivré par ledit Fonctionnaire délégué pour la construction d'une salle qui n'est pas seulement sportive mais polyvalente. Une salle qui comporte une capacité d'utilisation pour des spectacles ainsi que dans le cadre sportif. Donc, ce n'est pas une salle strictement sportive selon le permis délivré.

Voici les informations dont je peux vous donner et j'espère que le Parlement wallon clarifiera ce type de situation.

Nous sommes très heureux si l'école du Verseau peut améliorer son infrastructure mais nous souhaitons également qu'il y ait un principe d'égalité pour que différentes écoles puissent également rentrer des projets de qualité avec une capacité de définition des critères objectifs pour mobiliser des moyens financiers importants.

-----

La séance publique est levée à dix-neuf heures quarante-deux minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à dix-neuf heures quarante-trois minutes.

-----

## **B. HUIS CLOS**

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-deux octobre deux mil treize est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-neuf novembre deux mil treize.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Cateline VANNUNEN

Charles MICHEL